

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09010486

BRUXELLES
Greffier**12-01-2009**
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452029797

Dénomination

(en entier) : **ARTEMIS PRODUCTIONS**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 1030 Bruxelles, rue Gallait 60

**Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS PROPRES -
DIVISION DES ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
SOUSCRIPTION EN ESPECES - MODIFICATIONS DES STATUTS -
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS - POUVOIRS D'EXECUTION**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ARTEMIS PRODUCTIONS », ayant son siège social à Schaerbeek (B-1030 Bruxelles), rue Gallait, 60, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise : TVA BE (0) 452.029.797/RPM Bruxelles (acte constitutif publié par extraits aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 940208-103) dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, notaire associé, de résidence à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille huit, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A.

Réduction de capital par annulation d'actions propres.

1. Décision.

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de dix-sept mille neuf cent septante-deux euros vingt-huit cents (€ 17.972,28-), pour le ramener de cent septante-neuf mille sept cent vingt-deux euros quatre-vingts cent (€ 179.722,80-) à cent soixante et un mille sept cent cinquante euros septante-deux cents (€ 161.750,72-) par voie d'annulation et de destruction immédiate conformément à l'article 621 du Code des Sociétés, des sept cent vingt-cinq actions de la présente société dont elle est titulaire.

2. Constatation de la réalisation effective de la réduction du capital par annulation d'actions propres.

Au nom du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick QUINET, prénommé et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite de la résolution qui précède, le capital social est effectivement ramené à cent soixante et un mille sept cent cinquante euros septante-deux cents (€ 161.750,72-) et est représenté par six mille cinq cent vingt-cinq actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 6.525, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre B.

Division des actions.

1. Décision.

L'assemblée décide de diviser les six mille cinq cent vingt-cinq actions (6.525) qui subsistent après l'annulation des actions propres, en quatre nouvelles actions, en matière telle que chaque action existante soit remplacée par quatre actions nouvelles et que le capital social soit représenté par vingt-six mille cent actions (26.100).

2. Constatation de la réalisation effective de la division des actions.

Au nom du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick QUINET, prénommé et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite de la résolution qui précède, le capital social fixé à cent soixante et un mille sept cent cinquante euros septante-deux cents (€ 161.750,72-) est dorénavant représenté par vingt-six mille cent actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 26.100, représentant chacune une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Titre C.

Augmentation de capital par souscription en espèces avec renonciation au droit de préférence.

1. Décision.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante euros (€ 485.460,00), pour le porter de cent soixante et un mille sept cent cinquante euros septante-deux cents (€ 161.750,72-) à six cent quarante-sept mille deux cent dix euros septante-deux cents (€ 647.210,72-), par la création de septante-huit mille trois cents actions (78.300) numérotées de 26.101 à 104.400, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur souscription, prorata

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

temporis, à souscrire en espèces pour un prix de souscription de sept virgule six cent soixante-trois euros (€ 7,663), soit pour un prix global de souscription de six cent mille euros (€ 600.000,00-) et à libérer immédiatement intégralement, étant entendu que la différence entre le prix de souscription global des actions, et le montant de l'augmentation de capital, soit une somme de cent quatorze mille cinq cent quarante euros (€ 114.540), sera affectée à un compte « prime d'émission », indisponible à l'égard du capital, et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital.

2. Délibérations relatives à l'exercice du droit de souscription préférentielle.

Après avoir délibéré, les deux actionnaires actuels de la présente société, ici représentées comme dit est, déclarent expressément renoncer intégralement et irrévocablement à exercer leur droit de préférence à l'occasion de la présente augmentation de capital, tel qu'il est organisé par l'article 592 du code des sociétés, afin de permettre que l'augmentation de capital décidée ci-avant, soit souscrite comme suit, et non proportionnellement à leur participation actuelle dans le capital social, à savoir :

- par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CODECA Sàrl, préqualifiée, à concurrence de treize mille cinquante (13.050) actions nouvelles, qui seront numérotées de 26.101 à 39.150, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital ;

- par la société privée à responsabilité limitée QUIDAM, préqualifiée, à concurrence de treize mille cinquante (13.050) actions nouvelles, qui seront numérotées de 39.151 à 52.200, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital ;

- par la société anonyme SF INVESTMENTS, ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue de la Floride, 76, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 865.365.902/ RPM Bruxelles, à concurrence de vingt-six mille cent (26.100) actions nouvelles, qui seront numérotées de 52.201 à 78.300, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital ;

- par la société privée à responsabilité limitée CB PARTNERS BELGIUM, ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue Blücher, 55, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 877.303.335/ RPM Bruxelles, à concurrence de dix-neuf mille cinq cent septante-cinq (19.575) actions nouvelles, qui seront numérotées de 78.301 à 97.875, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital ;

- par Monsieur Christophe KARVELIS, domicilié à F-75007 Paris (France), rue de Grenelle, 102, à concurrence de six mille cinq cent vingt-cinq (6.525) actions nouvelles, qui seront numérotées de 97.876 à 104.400, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital ;

En outre et pour autant que de besoin, les deux actionnaires préqualifiés, renoncent également expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du code des sociétés.

3. Souscription - Intervention - Libération.

A l'instant, interviennent :

- la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CODECA Sàrl, préqualifiée, ici représentée comme dit est ;

- la société privée à responsabilité limitée QUIDAM, préqualifiée, ici représentée comme dit est ;

- la société anonyme SF INVESTMENTS, ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir : 1) Monsieur FONTAINE Claude L, domicilié à B-1380 Lasne, ruelle Quimbin, 10, titulaire de la carte de séjour d'un ressortissant de l'Union européenne numéro FZB 440.608 et inscrit au registre national sous le numéro 440109-393-74 et 2) Madame SMETS Sibylle, domiciliée à Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue des Champs Elysées, 43, titulaire de la carte d'identité numéro 590-5501327-95 et inscrite au registre national sous le numéro 700517-002-23 ; tous deux nommés à cette fonction lors de la constitution de ladite société, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du premier juin deux mille quatre, sous le numéro 0080022.

- la société privée à responsabilité limitée CB PARTNERS BELGIUM, ici valablement représentée par Monsieur BEDRAN Elia Carlos, domicilié à Uccle, avenue Blücher, 55, titulaire de la carte de séjour d'un ressortissant de l'Union Européenne, numéro 409.524, inscrit au registre national sous le numéro 580815-573-57, agissant en sa qualité de gérant de ladite société, nommé à cette fonction lors de la constitution de ladite société ;

- Monsieur Christophe KARVELIS, ici représenté par Monsieur BEDRAN Elia Carlos, domicilié à Uccle, avenue Blücher, 55, titulaire de la carte de séjour d'un ressortissant de l'Union Européenne, numéro 409.524, inscrit au registre national sous le numéro 580815-573-57 ; agissant aux termes d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée ;

lesquels après avoir entendu lecture de ce qui précède déclarent avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclarent souscrire en leur nom et pour leur compte, en numéraire l'intégralité des septante-huit mille trois cents (78.300) actions nouvelles, dont la création vient d'être décidée au prix de souscription de sept virgule six cent soixante-trois euros (€ 7,663), soit pour un prix global de souscription de six cent mille euros (€ 600.000,00-), et les avoir libérées immédiatement intégralement par dépôt préalable en un compte spécial ouvert au nom de la présente société auprès de la Banque ING BELGIQUE, sous le numéro 310-1959840-41, de la manière suivante :

- par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois CODECA Sàrl, préqualifiée, à concurrence de treize mille cinquante (13.050) actions nouvelles, qui seront numérotées de 26.101 à 39.150, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, pour un prix global total de souscription de cent mille euros (€ 100.000,00-) ;

- par la société privée à responsabilité limitée QUIDAM, préqualifiée, à concurrence de treize mille cinquante (13.050) actions nouvelles, qui seront numérotées de 39.151 à 52.200, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, pour un prix global total de souscription de cent mille euros (€ 100.000,00-) ;

• par la société anonyme SF INVESTMENTS, ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue de la Floride, 76, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 865.365.902/ RPM Bruxelles, à concurrence de vingt-six mille cent (26.100) actions nouvelles, qui seront numérotées de 52.201 à 78.300, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, pour un prix global total de souscription de deux cent mille euros (€ 200.000,00-);

• par la société privée à responsabilité limitée CB PARTNERS BELGIUM, ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue Blücher, 55, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise TVA BE (0) 877.303.335 / RPM Bruxelles, à concurrence de dix-neuf mille cinq cent septante-cinq (19.575) actions nouvelles, qui seront numérotées de 78.301 à 97.875, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, pour un prix global total de souscription de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00-);

• par Monsieur Christophe KARVELIS, domicilié à F-75007 Paris (France), rue de Grenelle, 102, à concurrence de six mille cinq cent vingt-cinq (6.525) actions nouvelles, qui seront numérotées de 97.876 à 104.400, à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital, pour un prix global total de souscription de cinquante mille euros (€ 50.000,00-);

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme, qui demeurera ci-annexée.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital par souscription en espèces :

Compte tenu des décisions et interventions dont question au point 1) ci-dessus, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social est effectivement fixé à six cent quarante-sept mille deux cent dix euros septante-deux cents (€ 647.210,72-), représenté par cent quatre mille quatre cents actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 104.400, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages.

5. Affectation de la prime d'émission :

Compte tenu des décisions et interventions dont question au point 1) ci-dessus, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que la différence entre le prix de souscription global des actions, et le montant de l'augmentation de capital, soit une somme de cent quatorze mille cinq cent quarante euros (€ 114.540), est affectée à un compte « prime d'émission », indisponible à l'égard du capital, et comme tel ne pouvant être réduit ou supprimé sous réserve de son incorporation au capital, que dans les conditions prévues par la loi pour les réductions de capital.

Titre D.

Modifications des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts de la présente société comme suit, à savoir :

1. Article 5 : compte tenu de l'adoption des propositions dont question aux titres A à C, remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à six cent quarante-sept mille deux cent dix euros septante-deux cents (€ 647.210,72-), représenté par cent quatre mille quatre cents actions sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 104.400, représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

2. Article 8 : remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Les actions sont et resteront nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Le registre d'actions nominatives doit mentionner l'existence d'accords entre actionnaires, à la demande de tout actionnaire partie à de tels accords. »

3. Article 9bis : insérer à la suite de l'article 9 actuel des statuts, un nouvel article 9bis intitulé : « Cessibilité des titres – restrictions », libellé comme suit :

Sans préjudice aux effets que pourraient avoir entre les parties concernées tous arrangements, conventions d'actionnaires, pactes syndicaux et autres accords que les actionnaires ou certains d'entre eux ont conclus ou pourraient conclure à l'avenir, accords qui ne sont pas opposables à la société sauf s'ils ont été notifiés à cette dernière – sans préjudice de la faculté pour la société de la considérer comme contraire aux statuts –, la cession des parts sociales, telles que définies ci-après, est régie comme suit :

9bis.1. Définitions

On entend par "Actions" les titres de la société anonyme de droit belge "ARTEMIS PRODUCTIONS" ainsi que les droits dérivés, détachables ou autonomes, tels que droits de souscription, droits à l'attribution gratuite, droits à l'échange en cas de division du titre ou de modifications de la structure de la Société, etc.

On entend par "Cession" toute opération, onéreuse ou à titre gratuit, telle que l'échange, l'apport, la donation, l'octroi d'option d'achat ou de ventes, ventes sur saisies, ou consécutives à la réalisation d'un gage, les fusions, les scissions, les liquidations, les changements de contrôle et toutes opérations similaires ayant pour objet ou pour effet, même futur ou éventuel, le transfert du droit de propriété sur les actions d'ARTEMIS PRODUCTIONS ou du droit de vote attaché à ces "Actions".

9bis2. Notification

Toute partie qui souhaite réaliser une "Cession" de tout ou partie de ses "Actions" (ci-après "le Cédant") doit notifier cette intention, par lettre recommandée, courrier ordinaire et e-mail, aux autres actionnaires (ci-après "les Actionnaires Restants") en indiquant le nombre et la nature des "Actions" dont la "Cession" est envisagée ainsi que l'identité complète du candidat cessionnaire, qu'il soit actionnaire ou non (ci-après le "Cessionnaire"), du prix qu'il offre par "Action" et des autres modalités de la "Cession".

Les délais commencent à courir le lendemain de la date figurant sur le récépissé postal.

Les notifications sont valablement adressées aux "Actionnaires Restants" à leur domicile ou siège social ou à la dernière adresse indiquée au registre des actions nominatives d'ARTEMIS PRODUCTIONS ainsi qu'à l'adresse de courrier électronique renseignée.

Toute notification doit être immédiatement portée à la connaissance d'ARTEMIS PRODUCTIONS ainsi qu'au Conseil d'Administration de cette dernière, par lettre recommandée.

9bis.3. Droit de Prémption

9bis.3.1. Toute "Cession" d'"Actions" à un "Cessionnaire" est subordonnée à l'exercice d'un droit de prémption au profit des "Actionnaires Restants" aux conditions et modalités suivantes (la partie exerçant valablement le droit de prémption est appelée ci-après "le Preneur").

9bis.3.2. Tout "Preneur" qui exerce son droit de prémption le notifie dans les trente jours calendrier au "Cédant" dans les conditions prévues à l'article 9bis.2.

A l'issue du délai d'un mois, ou préalablement lorsque tous les "Actionnaires Restants" ont répondu, le "Cédant" notifie, conformément à l'article 9bis.2., à ces derniers le résultat de la procédure.

Au cas où le droit de prémption prend effet, le prix de "Cession" par "Action" est égal à celui offert initialement par le "Cessionnaire".

9bis.3.3. Si le droit de prémption a porté sur le nombre exact de titres offerts, la "Cession" aux "Preneurs" est parfaite et le prix payable dans les trente jours calendrier de la notification prévue à l'alinéa précédent. Ce paiement s'effectuera contre transfert de la propriété de la possession des "Actions" cédées.

9bis.3.4. Si le droit de prémption n'a pas été exercé sur la totalité des titres offerts, la "Cession" aux "Preneurs" est parfaite pour les titres à concurrence desquels ils ont exercé leur droit de prémption et le prix payable dans les trente jours calendrier de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Le "Cédant" est libre de céder le solde de ses "Actions", au "Cessionnaire", au prix et aux conditions qui avaient été notifiés, après avoir proposé, une ultime fois, les "Actions" aux "Actionnaires Restants", le délai pour l'exercice du droit de prémption étant cependant réduit à dix jours calendrier.

9bis.3.5. Si le droit de prémption a porté sur un plus grand nombre de titres que les titres offerts, le droit de chacun des "Preneurs" sera réduit au prorata de leur participation respective au capital de la société par rapport aux autres "Preneurs". Le prix des titres est payable dans les trente jours calendrier de la notification du résultat de la procédure.

9bis.3.6. Cession libre

Est libre la cession d'actions à une société contrôlante – c'est-à-dire qui détient au moins 75% du capital du cédant - à une société fille - c'est-à-dire dans laquelle le cédant détient au moins 75% du capital - ou à une société sœur - c.à.d. dans laquelle la société contrôlante du cédant détient au moins 75% du capital-.

Une telle cession sera notifiée au Conseil d'Administration dans le respect des prescrits de l'article 9bis.2.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transmission universelle du patrimoine résultant notamment de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, etc. entre l'Actionnaire et une de ses sociétés filiales.

9bis.4. Cession de Contrôle – Droit de Suite (« Tag Along »)

9bis.4.1. Sans préjudice de l'exercice du droit de prémption visé à l'article 9bis.3., dans l'hypothèse où, en une ou plusieurs opérations, directement ou indirectement, un ou plusieurs "Cessionnaires" agissant séparément ou conjointement, viendraient à acquérir le contrôle d'ARTEMIS PRODUCTIONS (au moins 60% des droits de vote attachés aux actions), les "Cédants" et les "Cessionnaires" seront, conformément à l'article 9bis.2., tenus d'informer les "Actionnaires Restants" de cette prise de contrôle, dans les trente jours calendrier de la réalisation effective de celle-ci.

Les "Actionnaires Restants" auront, dans ce contexte, la faculté chacun de céder l'ensemble de leurs "Actions" au(x) "Cessionnaire(s)".

9bis.4.2. Le ou les "Cessionnaire(s)" aura/auront l'obligation, dans les trente jours calendrier de l'exercice du droit de suite, d'acquérir les "Actions" des "Actionnaires Restants" au prix correspondant à la plus haute des trois valeurs suivantes, calculée sur base du prix le plus élevé payé par le ou les "Cessionnaire(s)" pour l'acquisition des "Actions" d'ARTEMIS PRODUCTIONS.

9bis.5. Cession de Contrôle : Obligation de Sortie Conjointe ("Drag Along")

9bis.5.1. Sans préjudice de l'exercice du droit de prémption visé à l'article 9bis.3. et du droit de suite visé à l'article 9bis.4., au cas où un ou plusieurs "Actionnaire(s)" envisage(nt) de céder leurs "Actions" en telle sorte que, directement ou indirectement, un ou plusieurs "Cessionnaires" agissant séparément ou conjointement, en arriveraient à détenir au moins 60% des droits de vote attachés aux "Actions", ce seuil étant éventuellement atteint de manière cumulative avec des "Cessions" antérieures, chacun des "Actionnaires Restants" devra céder toutes les "Actions" qu'il détient au(x) "Cessionnaire(s)", si ce dernier le demande, au prix correspondant à la plus haute des trois valeurs suivantes, calculée sur base du prix le plus élevé payé par le ou les "Cessionnaire(s)" pour l'acquisition des "Actions" d'ARTEMIS PRODUCTIONS.

9bis.5.2. Toutefois, il est expressément convenu que les "Actionnaires Restants" auront la faculté de faire une offre sur les "Actions" que le "Cédant" envisage de céder, à un prix qui ne pourra être inférieur à cent dix pour cent (110%) de celui offert par le "Cessionnaire".

Cette offre devra être formulée dans un délai de trente jours calendrier après notification par le "Cédant" de son intention de céder ses "Actions" ou de la tranche d'"Actions" qui aurait pour effet de permettre au "Cessionnaire" de disposer d'une majorité d'au moins 60% des droits de vote attachés aux "Actions".

Le "Cédant" disposera d'un délai de 15 jours calendrier pour notifier aux "Actionnaires Restants" son acceptation ou non de leur offre. En cas d'acceptation, le paiement du prix des "Actions" devra intervenir dans le mois suivant la notification de l'acceptation.

9bis.6. Garanties, Solidarité et Inopposabilité

Volet B - Suite

9bis.6.1. Les "Cédants" garantissent et se portent fort d'obtenir des "Cessionnaires" leur adhésion écrite et préalable à la présente convention.

Les "Cédants" seront solidairement tenus des engagements financiers mis à charge des "Cessionnaires" par la présente convention dans le cadre des procédures liées au droit de suite et aux obligations de sortie conjointe.

Ils seront également solidairement tenus du préjudice que les "Actionnaires Restants" pourraient subir en raison du non-respect des dispositions relatives aux "Cessions" d'"Actions".

9bis.6.2. Seront en outre considérées comme inopposables aux "Actionnaires Restants" et à ARTEMIS PRODUCTIONS, les "Cessions" ou toute opération de nature à modifier la structure actuelle de l'actionnariat, intervenues :

- en l'absence d'adhésion préalable et écrite à la présente convention par tous "Cessionnaires";
- en violation des dispositions prévues aux articles 9bis.3., 9bis.4., 9bis.5. et 9bis.6.

4.Article 13 : remplacer le texte du premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant : « La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins, nommés par l'assemblée pour trois ans au plus.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs, la durée de leur mandat qui ne pourra excéder trois ans et elle peut les révoquer en tout temps.

Dès lors qu'un ou plusieurs actionnaire(s) détiennent au moins quinze pour cent des droits de vote, le conseil devra comprendre au moins deux membres, choisis par l'assemblée sur une liste double de candidats au poste d'administrateur, proposée par le ou les actionnaires concernés. »

5.Article 14 : insérer in fine du deuxième alinéa de cet article, le texte suivant : « et en tous les cas au moins une fois par trimestre »

6. Article 15 :

-supprimer dans la première phrase de cet article, les mots « ou représentée » ;

-dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot « est » par les mots « n'est pas ».

7.Article 26 : supprimer le premier alinéa de cet article.

8.Article 27 : insérer in fine du deuxième alinéa de cet article, les mots suivants : « et en ce qui concerne une éventuelle attribution de dividendes ».

9. Article 28 : insérer in fine du texte de cet article, les mots suivants : « à la majorité des quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des voix ».

10.Article 31 : insérer à la suite du texte du troisième alinéa de cet article, le texte suivant : « Toute décision d'attribuer un dividende devra être prise à la majorité des quatre-vingt-cinq pour cent des voix présentes ou représentées à l'assemblée. »

Vote : Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles.

Titre E.

Nominations d'administrateurs.

L'assemblée décide de :

1.Nommer conformément à l'article 13 nouveau des statuts, six nouveaux administrateurs, aux côtés des deux administrateurs actuels de la société étant Messieurs Patrick QUINET et Claude WARINGO, prénommés, à savoir :

- 1) Monsieur FONTAINE Claude, prénommé, inscrit au registre national sous le numéro 440109-393-74 ;
- 2) Madame SMETS Sibylle, prénommée, inscrite au registre national sous le numéro 700517-002-23 ;
- 3) Monsieur BEDRAN Elia Carlos, prénommé, inscrit au registre national sous le numéro 580815-573-57 ;
- 4) Monsieur KARVELIS Christophe, prénommé, titulaire de la carte d'identité française, numéro 080875G00141 ;
- 5) Monsieur THILTGES Jani, né à Esch sur Alzette (Grand Duché de Luxembourg), le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à L-4335 Esch-sur Alzette (Grand Duché de Luxembourg, rue Henri Tudor, 14a, titulaire de la carte d'identité luxembourgeoise numéro 716031849431 ;
- 6) Monsieur KMIOTEK Christian, né à Esch sur Alzette (Grand Duché de Luxembourg), le trois février mil neuf cent soixante, domicilié à L-6143 Junglinster (Grand Duché de Luxembourg, rue Jean-Pierre Ries, 20, titulaire de la carte d'identité luxembourgeoise numéro 805120998678 ;

2.Stipuler que le mandat de l'ensemble des administrateurs en ce compris ceux des deux administrateurs actuels de la société, étant Messieurs Patrick QUINET et Claude WARINGO, prend effet immédiatement pour un terme venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui aura à se prononcer en deux mille douze sur les comptes annuels arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille onze.

3.stipuler que les mandats seront exercés à titre gratuit.

Titre F.

Pouvoirs aux fins d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Louis-Philippe Marcellis

Déposée en même temps :

-Expédition (attestation bancaire, 1procuration)

-Statuts coordonnés